

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE MONDORFF

ARRETE 22/2025

**Portant autorisation d'occupation
du parking situé en haut de la rue des Mirabelliers**

Le Maire de la Commune de MONDORFF,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par Monsieur Vincent KNIERIM le 23 juin 2025 afin d'occuper temporairement l'espace situé à la jonction de la rue des Pommiers et des Mirabelliers (parking) afin d'y organiser une fête des voisins, le vendredi 27 juin 2025.

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser cette occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'occupation de l'espace (parking et voiri) situé en haut de la rue des Mirabelliers est autorisée pour la fête des voisins, le vendredi 27 juin 2025 de 18H00 à minuit.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur cet espace afin de permettre l'installation de la fête.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mondorff

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Mondorff, Monsieur le Commandant de la BTA d'Hettange Grande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondorff, le 26 juin 2025

Le Maire,
Rachel ZIROVNIK

